

Avenant du coût de remplacement du matériel informatique

Le présent avenant modifie le module Beazley Breach Response et en fait partie intégrante.

[Réf. de la Police]

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu que :

1. La partie Définitions est modifiée par la suppression de la définition **Frais supplémentaires** dans son intégralité, laquelle est remplacée par ce qui suit :

Frais supplémentaires : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par l'**organisation assurée** pendant la **période de rétablissement** pour minimiser, réduire ou éviter une **perte de revenus**, en sus des frais que l'**organisation assurée** aurait engagés s'il n'y avait pas eu de **violation de la sécurité**, de **panne de système**, de **violation de la sécurité du fournisseur** ou de **panne de système du fournisseur**; et comprend les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**organisation assurée** pour remplacer les ordinateurs ou tout autre dispositif ou équipement connexe exploité par, et appartenant ou loué à, l'**organisation assurée** qui ne peuvent fonctionner correctement en raison de la corruption ou de la destruction de logiciels ou de micrologiciels résultant directement d'une **violation de la sécurité**, étant toutefois entendu que le sous-montant de garantie maximum applicable aux **frais supplémentaires** engagés pour remplacer de tels dispositifs ou équipements est de 25 000 \$ CA.

2. La partie Exclusions de garantie est modifiée par la suppression dans son intégralité du 2^e alinéa du paragraphe **Dommages corporels ou matériels**, lequel est remplacé par ce qui suit :

2. Un dommage matériel à tout bien corporel ou toute destruction d'un tel bien, y compris la perte de jouissance d'un tel bien, étant toutefois entendu que cela ne s'applique pas à la privation de jouissance d'ordinateurs ou de tout dispositif ou équipement connexe exploité par, et appartenant ou loué à, l'**organisation assurée** qui ne peuvent fonctionner correctement en raison de la corruption ou de la destruction de logiciels ou de micrologiciels résultant directement d'une **violation de la sécurité**. Les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels;

Toutes les autres modalités et conditions de la Police demeurent inchangées.

[SIGNATURE]

Signé au nom de **Beazley Canada Ltée** agissant au nom du **Syndicat de Beazley 3623 chez Lloyd's**.

Beazley Canada Ltée

First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto (Ontario) M5X 1E1
Canada

info@beazley.com

www.beazley.com